

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-----

COMMUNE DE ST GEORGES DE  
POINTINDOUX

-----

Arrêté n°27-2025

**LE MAIRE DE St GEORGES DE POINTINDOUX,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée par la **Communauté de Communes du Pays des Achards Pôle Attractivité et vie du territoire (Aurélie ROULEAU)** le 19/05/2025

**Considérant** qu'en raison de la **Course d'orientation** il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** le 13 juin 2025 et le 20/06/2025 de 08h00 à 16h00, la rue de la fontaine sera fermée à la circulation pour la journée inter centre des accueils de loisirs du territoire.

*(1) Seuls les véhicules de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.*

**ARTICLE 2 :** Pendant la même période, la route sera fermée à la circulation des Véhicules à moteurs.



**ARTICLE 3** : les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la **Course D'Orientation** concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la **Communauté de Commune du Pays des Achards Pôle Attractivité et vie du territoire (Aurélié ROULEAU)**

**ARTICLE 5** : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 18h00 ; la circulation sera rétablie normalement la nuit.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du vide grenier ainsi que dans la commune de **St Georges de Pointindoux**.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la commune de **St Georges de Pointindoux**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

**la Communauté de Commune du Pays des Achards Pôle Attractivité et vie du territoire (Aurélié ROULEAU)**

A St Georges de Pointindoux,  
le 22/05/2025

Le Maire



Jean-François PEROCHEAU

